CAPERN – 052M
C.G. – P.L. 79
Loi modifiant la
Loi sur les mines

MÉMOIRE

présenté par

Xstrata Canada Corporation

à

La Commission parlementaire de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Projet de loi n° 79 modifiant la

Loi sur les mines

5 mai 2010

Xstrata Canada Corporation, membre du Groupe d'entreprises de Xstrata.
100 rue King Ouest, Bureau 6900, B.P. 403 Toronto Ontario M5X 1E3
Tel +1 (416) 775-1515 Fax +1 (416) 775 - 1740 www.xstrata.com

Table des matières

RÉSUMÉ 1

À PROPOS DE NOUS
Xstrata Plc 3
Xstrata au Québec 3

INDUSTRIE MINIÈRE AU QUÉBEC 4

INTRODUCTION / PROJET DE LOI n° 79 5

1. **OBLIGATION D'AVISER LE PROPRIÉTAIRE DES TERRES LORS DE L'ACQUISITION D'UN CLAIM** 6
   1.1.1 Commentaires 6
   1.1.2 Impacts 6
   1.1.3 Pistes de solution 6

2. **MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CRÉDITS POUR TRAVAUX D'EXPLORATION SUR LES CLAIMS** 7
   2.1 Révocation du droit d'effectuer un versement financier au lieu de travaux d'exploration minière aux fins de renouvellement d'un claim 7
   2.1.1 Commentaires 7
   2.1.2 Impacts 7
   2.1.3 Pistes de solution 8
   2.2 Diminution de la superficie sur laquelle les crédits de travaux peuvent être utilisés pour renouveler d'autres claims 8
   2.2.1 Commentaires 8
   2.2.2 Impacts 9
   2.2.3 Pistes de solution 9
   2.3 Retrait de la possibilité d'utiliser les crédits de travaux d'exploration effectués sur un bail minier ou une concession minière pour renouveler un claim 10
   2.3.1 Commentaires 10
   2.3.2 Impacts 10
   2.3.3. Pistes de solution 10
   2.4 Limite à dix ans de la durée de vie des crédits de travaux 11
   2.4.1 Commentaires 11
   2.4.2 Impacts 11
   2.4.3 Pistes de solution 12

3. **CONDITIONS ADDITIONNELLES POUR L'OBTENTION DE BAUX MINIERS** 12
3.1 Obligation d'une consultation publique avant l'émission de baux miniers 12
3.1.1 Commentaires 12
3.1.2 Impacts 13
3.1.3 Pistes de solution 13
3.2 Introduction de la possibilité d'assortir des conditions à un bail minier en fonction des commentaires reçus lors de la consultation publique 13
3.2.1 Commentaires 13
3.2.2 Impacts 13
3.2.3 Pistes de solution 13

4. **MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR LE DÉPÖT DE GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT** 14
4.1 Modification substantielle de la répartition de la garantie financière qui doit accompagner le plan de réaménagement et de restauration 15
4.1.1 Commentaires 15
4.1.2 Impacts 15
4.1.3 Pistes de solution 15
4.2 Certificat de libération 15
4.2.1 Commentaires 15
4.2.2 Impacts 16
4.2.3 Pistes de solution 16

CONCLUSION 17

RÉSUMÉ

Nous vous remercions d'abord pour cette opportunité qui nous est donnée de vous faire parvenir nos commentaires sur le Projet de loi n° 79. Comme vous le constatez nous sommes fiers de nos opérations au Québec telles que décrites dans le document qui suit et des contributions importantes que Xstrata apporte à l'ensemble de la province du Québec.

Nous avons revu le Projet de loi n° 79 en détail et avons impliqué un nombre d'individus dans notre étude pour nous assurer que nos commentaires sont pertinents non seulement du point de vue financier mais aussi du point de vue pratique et opérationnel. Tels que détaillés dans notre mémoire, nos commentaires ciblent quatre grands thèmes; soit

- L'obligation d'aviser le propriétaire des terres lors de l'acquisition d'un claim
- Les impacts économiques et administratifs des modifications proposées aux crédits pour travaux d'exploration sur les claims
- Les ajouts de conditions additionnelles pour l'obtention de baux miniers
- Les modifications proposées pour le dépôt de garanties financières pour la réalisation des travaux de réaménagement.

Voici un bref résumé de chacun :

<u>L'obligation d'aviser le propriétaire des terres lors de l'acquisition d'un claim</u>

- Bien qu'on reconnaisse l'importance et la légitimité que les propriétaires soient au courant de l'existence d'un claim sur leurs terres, nous estimons que cette information est actuellement déjà accessible à tous. Il est sûrement beaucoup plus difficile pour l'acquéreur d'une propriété minière constituée de plusieurs claims de retracer dans un délai de 30 jours l'ensemble des propriétaires. Face à cette difficulté, il nous apparaît plus raisonnable que cette information soit transmise par le ministère qui gère déjà l'ensemble de l'information.

<u>Les impacts économiques et administratifs des modifications proposées aux crédits pour travaux d'exploration sur les claims</u>

- Retirer la possibilité d'effectuer un paiement au lieu des travaux d'exploration minière pour le renouvellement d'un claim représente la perte d'un outil dans la trousse que possèdent les compagnies minières et d'exploration pour explorer efficacement et optimiser leur programme d'exploration sur une propriété minière d'envergure.

- La diminution de la superficie sur laquelle les crédits de travaux peuvent être utilisés pour renouveler d'autres claims ajoute une difficulté technique à la planification et la mise en œuvre des programmes d'exploration.
- Le retrait de la possibilité d'utiliser les crédits d'exploration effectués sur un bail minier ou une concession minière pour renouveler un claim pourrait avoir

comme conséquence de décourager l'exploration près de mines dans le but de découvrir des ressources supplémentaires et risquerait de faire en sorte que l'exploration soit concentrée sur des cibles beaucoup moins stratégiques.

- Limiter à dix ans la durée de vie des travaux d'exploration pourrait pénaliser les compagnies qui entreprennent des campagnes d'exploration importantes. Lorsqu'une minière est bien financée ou lorsque le marché des ressources naturelles est favorable, les compagnes d'exploration sont presque toujours à la hausse et l'inverse est aussi vrai. Ceci étant dit, lorsqu'il y a une année de pointe dans les travaux d'exploration, il n'est pas indiqué de limiter ces travaux sur le plan statutaire à une période de dix ans.

Les ajouts de conditions additionnelles pour l'obtention de baux miniers

- La simple introduction de consultation publique est perçue positivement puisqu'elle vise à rapprocher davantage la population et les milieux régionaux du développement minier. Les objectifs d'une telle consultation doivent toutefois être bien définis tout comme les mécanismes qui l'encadrent. Il est essentiel de bien baliser cette consultation publique afin d'éviter qu'un projet soit pris en « otage ».

- Lorsqu'une minière entreprend des travaux d'exploration, il est important que les conditions pour l'exploitation potentielle d'un tel gisement soient très bien définies et connues, afin d'encadrer les risques pratiques et financiers de cette exploitation. Ceci permet à la minière de prendre une décision éclairée en ce qui concerne son investissement.

Les modifications proposées pour le dépôt de garanties financières pour la réalisation des travaux de réaménagement.

- La modification de la répartition de la garantie financière est très bien comprise et le raisonnement est clair. Par contre, nous constatons qu'il y a des circonstances particulières où un assouplissement, soit à la répartition de la garantie même ou au type de garantie prévue pourrait assurer un meilleur équilibre mieux défini tout en continuant d'encourager la mise en oeuvre de projets importants.

- Le certificat de libération est un outil important pour l'industrie minière qui sert à assurer une piste logique et transparente en ce qui concerne le transfert de sites fermés après le réaménagement et la restauration complétés par des sociétés responsables tout en assurant un niveau de risque acceptable et bien défini.

Nous espérons que nos commentaires et les pistes de solution que nous avons identifiées seront considérés favorablement et que ceux-ci engendreront des discussions contextuelles en ce qui concerne les modifications prévues.

À PROPOS DE NOUS

XSTRATA PLC

Xstrata est un groupe minier diversifié d'envergure mondiale dont les actions sont inscrites à la Bourse de Londres et à la Bourse suisse. Xstrata, qui a son siège social à Zoug, en Suisse, occupe une position appréciable dans sept grands marchés de produits de base internationaux : le cuivre, le charbon cokéfiable, le charbon thermique, le ferrochrome, le nickel, le vanadium et le zinc. En plus d'être présente dans le secteur en croissance des métaux du groupe du platine et dans les secteurs de l'or, du cobalt, du plomb et de l'argent, la Société détient des installations de recyclage ainsi qu'une série de technologies mondiales dont bon nombre sont des chefs de file de l'industrie. Les opérations et les projets du groupe sont répartis dans 19 pays.

XSTRATA AU QUÉBEC

Xstrata emploi plus de 2,500 employés dans ses activités dans les secteurs du cuivre, du nickel et du zinc au Québec. Ces emplois se retrouvent donc au sein des unités d'affaires Xstrata Nickel, Xstrata Cuivre et Xstrata Zinc qui fonctionnent au Canada sous le parapluie de Xstrata Canada Corporation. Les opérations de Xstrata Cuivre incluent la Fonderie Horne à Rouyn-Noranda ainsi que l'Affinerie CCR que se trouve à Montréal. Xstrata Nickel opère la mine Raglan située au Nunavik dans le grand nord du Québec. Ce site minier comprend une mine à ciel ouvert et des mines souterraines, un concentrateur, une centrale électrique, un complexe administratif et résidentiel, une source d'approvisionnement en eau potable et des réservoirs de stockage de combustible. Les opérations de Xstrata Zinc au Québec incluent l'Affinerie CEZinc à Valleyfield, la Fonderie générale du Canada à Lachine et la Mine Persévérance à Matagami qui opère aussi un concentrateur.

Les retombés économiques de ces activités du Québec sont extrêmement importantes autant pour les Québécois, le gouvernement du Québec, que pour nos employés, les industries secondaires qui approvisionnent nos opérations et nos partenaires communautaires et Inuits. Les gestionnaires des opérations de Xstrata contribuent aussi de façon significative à la vie économique et communautaire et s'impliquent activement sur plusieurs tables de concertation et de consultation, entre autre avec le gouvernement du Québec. Le démarrage du Plan Nord constitue un excellent exemple d'une telle collaboration.

Nous sommes très fiers de nos activités au Québec non seulement pour les retombés économiques majeures mais aussi pour notre performance en développement durable, en santé sécurité ainsi qu'en terme des efforts soutenus que nous déployons pour l'intégration de populations inuites au sein de nos opérations au Nunavik.

INDUSTRIE MINIÈRE AU QUÉBEC

L'activité minière au Québec représente un moteur économique provincial et régional d'une grande importance. Ses dépenses en exploration, en développement et en projets intensifs en capitaux constituent une contribution essentielle au développement du Québec et de ses régions.

Le territoire québécois demeure toujours fort attrayant pour l'industrie minière. Ce pouvoir d'attraction s'appuie sur deux facteurs primaires, soit la richesse d'un potentiel minéral diversifié et un régime législatif fiable et propice à l'investissement dont les modalités sont établies par le gouvernement du Québec avec une collaboration constante des représentants de l'industrie. Tous reconnaissent que l'équilibre fragile entre ces deux dimensions doit être absolument maintenu pour que le Québec puisse faire face à la compétition internationale qui devient de plus en plus importante dans une industrie aussi globale que la nôtre.

Dans une industrie où les prix sont fixés par les échanges internationaux, la compétitivité et la capacité à produire à coût concurrentiel est à l'avant-garde de décisions d'investissement. L'industrie minière et métallurgique est généralement davantage affectée par les cycles économiques et un ralentissement économique a des effets importants Actuellement les complexes métallurgiques au Québec font face à une vive concurrence de l'Asie, l'addition de nouvelles contraintes risque de mettre en péril ces usines.

Les projets miniers sont par nature très risqués financièrement puisqu'ils impliquent l'investissement de capitaux considérables avant même que des revenus puissent générer un certain profit. La rentabilité des projets est donc souvent imprévisible puisque les revenus sont liés aux prix cycliques des métaux et il importe de maintenir la législation, la réglementation et les politiques les plus innovatrices et concurrentielles possible afin de soutenir le développement de l'industrie minière au Québec et permettre la rentabilité de ses opérations. Ceci est encore plus important lorsque le potentiel géologique identifié réside dans le nord et le moyen-nord où les infrastructures pour supporter le développement de telles mines est souvent inexistant et doit reposer sur le promoteur.

INTRODUCTION / PROJET DE LOI N° 79

Le projet de Loi n° 79 déposé à Québec [Loi sur les mines - L.R.Q., chapitre M-13.1] par monsieur Serge Simard, Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, s'inscrit dans la Stratégie minérale diffusée en juin 2009, laquelle stratégie fut reçue favorablement par Xstrata Canada Corporation. Un communiqué de presse fut d'ailleurs publié à cet effet par Xstrata Nickel – Mine Raglan quelques jours après la publication officielle de ladite stratégie tout en sachant que cette stratégie minérale visait à revamper le mode de gestion de cette grappe industrielle au Québec et offrir une réponse diligente au Vérificateur général du Québec qui a sévèrement critiqué l'application du régime actuel. Notre support à la Stratégie Minérale et aux grands objectifs du projet de loi, soit de stimuler l'exploration minière au Québec, assurer le développement respectueux de l'environnement et favoriser l'association des communautés et du milieu à ce développement, demeure ferme et inchangé.

Tel que décrit dans le paragraphe précédent, le projet de loi s'articule très bien autour des trois axes principaux soit l'axe économique, l'axe environnemental et l'axe social et nous constatons la volonté du gouvernement du Québec de sauvegarder un excellent milieu minier équilibré qui encourage l'investissement tout en protégeant son classement par l'Institut Fraser.

Néanmoins, le projet de Loi qui en découle pose des défis d'ajustements à notre entreprise minière dont l'importance est brièvement détaillée dans le présent document. Les défis énoncés ne touchent pas strictement les activités d'exploration et opérationnelles mais se posent aussi en termes de défi d'ordre financier qui pourraient, avec les exigences supplémentaires proposées, engendrer des coûts supplémentaires significatifs. Ces changements, en plus des nouvelles mesures fiscales introduites dans le récent budget provincial, auront des conséquences financières qui pourraient nuire considérablement à la compétitivité du Québec comme juridiction attrayante pour l'exploration et l'exploitation minière.

Voici donc un résumé des propositions avec une quantification des impacts ainsi que des pistes de solutions possibles pour chacune. Ces pistes de solutions sont issues d'une concertation entre les membres du groupe Xstrata au Québec. Dans la mesure du possible, les pistes de solutions présentées ici n'ont pas pour but de réfuter les propositions du gouvernement mais bien d'en atténuer l'impact ou de donner des alternatives envisageables tout en demeurant alignées avec les visions introduites dans la Stratégie Minérale.

Nos commentaires ciblent quatre grands thèmes du Projet de loi n° 79; soit :

- l'obligation d'aviser le propriétaire des terres lors de l'acquisition d'un claim
- les impacts économiques et administratifs des modifications proposées aux crédits pour travaux d'exploration sur les claims
- les ajouts de conditions additionnelles pour l'obtention de baux miniers
- les modifications proposées pour le dépôt de garanties financières pour la réalisation des travaux de réaménagement

1. OBLIGATION D'AVISER LE PROPRIÉTAIRE DES TERRES LORS DE L'ACQUISITION D'UN CLAIM

Au Québec, la propriété du sous-sol et des substances minérales qui y sont présentes est, à quelques exceptions près, à l'État. L'acquisition d'un claim permet d'obtenir le droit exclusif à ces substances minérales en vertu de la loi sur les mines. Ce processus est validé à la suite de l'avis de jalonnement présenté au bureau du registraire. L'information est ensuite rendue publique, entre autre, au moyen de l'interface de GESTIM.

1.1.1 Commentaires :

Bien qu'on reconnaisse l'importance et la légitimité que les propriétaires soient au courant de l'existence d'un claim sur leurs terres, nous estimons que cette information est actuellement déjà accessible à tous. Il est sûrement beaucoup plus difficile pour l'acquéreur d'une propriété minière constituée de plusieurs claims de retracer dans un délai de 30 jours l'ensemble des propriétaires. Face à cette difficulté, il nous apparaît plus raisonnable que cette information soit transmise par le ministère qui gère déjà l'ensemble de l'information.

1.1.2 Impacts :

Dans la majorité des cas, l'impact pour les entreprises minières se concrétisera par une augmentation des charges administratives. Dans bien des cas, certains propriétaires peu ou mal informés pourront s'inquiéter indûment puisque aucun ou peu de travaux ne seront entrepris sur leur propriété dans le cadre normal d'un projet d'exploration. Au pire, certains claims pourraient possiblement être révoqués si le propriétaire n'a pu être joint convenablement et dans le délai prescrit.

1.1.3 Pistes de solution :

a) Lier la banque de données du cadastre avec celle du registraire minier pour que les avis soient automatiquement envoyés aux propriétaires des terres

b) Permettre que les compagnies d'exploration n'émettent un avis au propriétaire qu'à l'étape du début des travaux sur le claim.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CRÉDITS POUR TRAVAUX D'EXPLORATION SUR LES CLAIMS

Il est très important de souligner que les travaux d'exploration entrepris sur les propriétés minières visent d'abord une reconnaissance de son potentiel géologique. Le but primaire de ces travaux demeure toujours de découvrir des ressources minérales qui peuvent être exploitées. Nous avons donc revu les modifications proposées gardant ceci en tête. Quatre modifications proposées aux travaux d'exploration sur les claims nous préoccupent particulièrement. Ce sont les suivantes :

2.1 Révocation du droit d'effectuer un versement financier au lieu de travaux d'exploration minière aux fins de renouvellement d'un claim.

2.1.1 Commentaires :

Retirer la possibilité d'effectuer un paiement au lieu des travaux d'exploration minière pour le renouvellement d'un claim représente la perte d'un outil dans la trousse que possèdent les compagnies minières et d'exploration pour explorer efficacement et optimiser leur programme d'exploration sur une propriété minière d'envergure.

2.1.2 Impacts :

Impact majeur à court, moyen et long terme sur la majorité des claims en périphérie de propriétés minières ainsi que sur ceux localisés loin des travaux effectués au cours des dernières années. Cette proposition de modification affecte surtout deux types de propriétés :

- Les grandes propriétés qui font l'objet d'exploration de type régional :

  Afin de suivre un plan logique et sensé d'exploration, il peut arriver que certaines parties d'une grande propriété ne soient pas couvertes par des travaux durant une période de validité. Les travaux d'exploration doivent se faire selon un ordre de priorité avant de se concentrer sur les meilleurs claims. La mise à jour d'un gisement est un long processus qui demande une stratégie ordonnée dans le temps pour éviter de faire des travaux pour les mauvaises raisons.

- Les propriétés constituées de nombreux claims entourant des mines en production :

  Pour ces propriétés, il est important de sauvegarder les claims adjacents aux opérations actives afin de protéger un positionnement stratégique ainsi que les réserves futures qui serviront à maintenir la flexibilité d'exploration progressive et une durée de vie de mine à long terme.

2.1.3 Pistes de solution :

a) Offrir la possibilité d'utiliser un versement financier au lieu de faire les travaux afin de renouveler un claim minier qui aurait déjà fait l'objet d'un renouvellement à partir de travaux au cours de la période précédente.

b) Offrir la possibilité de procéder à un versement financier au lieu de faire les travaux mais ajuster ce versement à la hausse.

c) Établir une limite quant au nombre de claims pouvant faire l'objet de renouvellement par le biais de versement financier. La limite pourrait s'établir en terme de pourcentage des claims sur une propriété contiguë (ex : 15 % ou 20 % des claims) et cette limite pourrait être ajustée a la hausse pour les propriétés qui font partie d'une opération minière.

2.2 Diminution de la superficie sur laquelle les crédits de travaux peuvent être utilisés pour renouveler d'autres claims.

2.2.1 Commentaires :

La diminution de la superficie sur laquelle les crédits de travaux peuvent être utilisés pour renouveler d'autres claims ajoute une difficulté technique à la planification et la mise en œuvre des programmes d'exploration.

Quand une propriété est à un stade initial, un programme de cartographie, de géophysique ou encore de planification de la coupe de lignes permettent de couvrir une bonne partie de la propriété pour vérifier un concept d'exploration. Si la propriété n'a pu être couverte en entier, les claims agissent un peu comme un brevet dans l'industrie pharmaceutique en protégeant les idées novatrices.

Deuxièmement, sur une propriété déjà arrivée à maturité, une fois les travaux préliminaires terminés et des cibles identifiées, la vérification de ces cibles se fait normalement de façon séquentielle en suivant un processus rigoureux de priorisation. Il devient ardu et souvent contre-performant et non stratégique à long terme d'entreprendre des travaux importants de forage sur l'ensemble d'une grande propriété en même temps.

2.2.2 Impacts :

- Favorise une exploration à courte vue au lieu de projets d'exploration durables, structurés et consistants à moyen terme.

- Impact immédiat mais moyen sur tous les claims dans une périphérie assez grande autour du centre des propriétés; le rayon passera de 4.5 km à 4 km au nord du 50^{e} degré et 30 minutes de latitude. Cependant, l'impact est beaucoup plus important pour les propriétés dont les claims sont situés au sud du 50^{e} degré et 30 minutes de latitude puisque le rayon passe de 4. 5km à 3 km (une réduction importante de 33 %).

- Cette mesure affecte grandement la flexibilité à réaliser des travaux d'exploration là où se situent les meilleures cibles et force l'entreprise à réaliser des travaux non stratégiques simplement à des fins statutaires. Le potentiel minier des claims sur une propriété est souvent bien connu de l'exploitant minier et, au fur et à mesure de l'épuisement de ses réserves, l'exploration pourra y être réactivée selon une stratégie bien définie afin de prolonger la durée de vie de la mine ainsi que des emplois et des retombées économiques et communautaires. Le camp Matagami en est un excellent exemple : la découverte de la Mine Persévérance a servi à prolonger la durée de vie de nos opérations et du concentrateur.

- Cette mesure pourrait aussi entraîner une augmentation de l'empreinte environnementale causée par l'exploration, vu l'obligation de faire des travaux à de plus nombreux endroits simplement afin de rencontrer les exigences de renouvellement de claims.

2.2.3 Pistes de solution :

a) Établir un bloc de renouvellement à partir d'un groupe de claims contigus (un site minier et ses périphériques) sur une propriété qui opère une mine en production et où les travaux d'exploration annuels sont suffisants pour satisfaire le minimum de travaux statutaires pour une période de validité déterminée.

b) Pour une propriété qui est strictement une propriété d'exploration, sans mine en production, le rayon pourrait être inclusif; c'est-à-dire que dès que le cercle touche un claim, celui-ci est automatiquement éligible à recevoir les crédits et donc à être renouvelé.

c) Le rayon de 4.5 km pourrait être applicable pour les propriétés comportant plus d'un certain nombre de claims (ex : +100 claims) ou pour celles situées au nord du 50^{e} degré et 30 minutes de latitude.

2.3 Retrait de la possibilité d'utiliser les crédits de travaux d'exploration effectués sur un bail minier ou une concession minière pour renouveler un claim.

2.3.1 Commentaires :

Le retrait de la possibilité d'utiliser les crédits d'exploration effectués sur un bail minier ou une concession minière pour renouveler un claim pourrait avoir comme conséquence de décourager l'exploration près de mines dans le but de découvrir des ressources supplémentaires et risquerait de faire en sorte que l'exploration soit concentrée sur des cibles beaucoup moins stratégiques. Cette proposition pourrait aussi possiblement diminuer les travaux geoscientifiques entrepris sur un bail minier.

2.3.2 Impacts :

Lorsqu'une mine est en opération, il est tout à fait normal que, les travaux d'exploration effectués soient presqu'essentiellement concentrés sur, ou à proximité des baux miniers. L'impact de cette mesure serait très significatif à moyen et long terme. Une grande quantité de crédits sur ces baux miniers sera définitivement perdue. Étant donné que ces travaux ont été effectués et déposés au MRN, il est pertinent de définir un moyen d'éviter que ces crédits alloués sous la Loi actuelle ne soient perdus.

2.3.3 Pistes de solution :

a) Permettre d'appliquer tous les crédits du bail minier sur les claims adjacents.

b) Permettre d'appliquer certains crédits du bail minier sur les claims adjacents s'il y a preuve que des activités d'exploration se poursuivent en continu et de façon substantielle sur la propriété minière. Un minimum de dépenses d'exploration par année pourrait être établi selon la superficie de la propriété.

c) Permettre d'appliquer tous les crédits du bail minier sur les claims adjacents lorsque le bail minier est octroyé.

d) Prouver que l'exploration sur un bail minier établi, est faite dans le but de découvrir de nouvelles réserves et non pas afin de délimiter des ressources existentes.

e) Permettre d'appliquer tous les crédits du bail minier sur les claims adjacents lorsque la Loi sera amendée.

2.4 Limite à dix ans de la durée de vie des crédits de travaux.

2.4.1 Commentaires :

Limiter à dix ans la durée de vie des travaux d'exploration pourrait pénaliser les compagnies qui entreprennent des campagnes d'exploration importantes. Lorsqu'une minière est bien financée ou lorsque le marché des ressources naturelles est favorable, les campagnes d'exploration sont presque toujours à la hausse et l'inverse est aussi vrai. Ceci étant dit, lorsqu'il y a une année de pointe dans les travaux d'exploration, il n'est pas indiqué de limiter ces travaux sur le plan statutaire à une période de dix ans.

2.4.2 Impacts :

- Impact à long terme très important. Cette proposition rend les grandes propriétés (camps miniers) difficiles à renouveler pour une longue période de temps sans un investissement régulier et important sur l'ensemble de la propriété tenant toujours compte des cycles économiques qui souvent exigent le ralentissement des travaux d'exploration lors d'une baisse prolongée des prix des métaux.

- Cette proposition obligera les compagnies minières à faire des travaux d'exploration dans des endroits non stratégiques. Par exemple, ces sites pourraient être prêts à être minés mais sont prévus plus tard dans le plan de développement d'une propriété minière. Cette mesure engendrerait des dépenses potentiellement inutiles et ne fournissant pas de nouvelle information géo-scientifique utile et même valide.

- À long terme, cette mesure pourrait mener au fractionnement de grandes propriétés d'exploration au profit de petites sociétés ou de prospecteurs n'étant pas toujours en mesure d'offrir les garanties environnementales, économiques et sociales que les grandes sociétés peuvent offrir. Ceci pourrait entraîner une dégradation des saines pratiques de développement durable et de responsabilité sociale dans les régions affectées.

2.4.3 Pistes de solution :

a) Rendre cette mesure non applicable pour les propriétés ayant une ou des mines en opération, dans la mesure où les claims sont contigus (concept de camp minier).

b) Étant donné que le processus d'ouverture de nouvelles mines est passablement plus long que 10 ans et ce, même en accéléré, il est proposé de doubler la durée de vie des crédits par claim pour l'établir à 20 ans.

c) L'accessibilité au territoire étant plus restreinte au nord du 50^{e} degré et 30 minutes de latitude, la durée de vie des crédits devrait être établie à 30 ans au nord de cette limite.

Chacune des modifications proposées a un certain impact sur toute entreprise possédant une ou des propriétés minières; par contre, c'est lorsque l'on combine ces propositions que la sévérité de l'impact s'accentue considérablement. Avant la fin de la présente décennie, nous pourrions être dans l'impossibilité de conserver l'intégrité de nos propriétés minières si ces modifications devaient être appliquées tel que proposé. Ceci pourrait donc avoir un impact très négatif sur notre entreprise.

En général, chacune des propositions de modifications devrait faire l'objet d'une atténuation lorsque appliquée à des sociétés ayant des mines actives et qui effectuent des travaux d'exploration importants à chaque année; ainsi que pour les communautés qui bénéficient de retombées d'exploration et d'exploitation (emplois à long terme, développement communautaire, partage de profit, etc....).

3. CONDITIONS ADDITIONNELLES POUR L'OBTENTION DE BAUX MINIERS

Les modifications prévues pour l'obtention de baux miniers ajoutent un niveau d'incertitude et de risque vis-à-vis l'obtention d'un bail minier et pour l'investissement requis pour l'exploitation. Il est clair que, si des circonstances particulières existent là où la demande de bail est initiée, certaines conditions reliées à l'environnement pourraient y être ajoutées lorsque des circonstances exceptionnelles s'appliquent.

3.1 Obligation d'une consultation publique avant l'émission de baux miniers.

3.1.1 Commentaires :

La simple introduction de consultation publique est perçue positivement puisqu'elle vise à rapprocher davantage la population et les milieux régionaux du développement minier. Les objectifs d'une telle consultation doivent toutefois être bien définis tout comme les

mécanismes qui l'encadrent. Il est essentiel de bien baliser cette consultation publique afin d'éviter qu'un projet soit pris en « otage ».

3.1.2 Impacts :

Situer cette consultation presque au stade de l'émission du bail minier survient trop tôt dans le processus de mise en valeur d'un projet minier.

3.1.3 Pistes de solution :

a) Baliser clairement la notion de consultation publique, s'assurer qu'elle soit bien encadrée et que des règles de résolution de conflit potentiel soient établies.

b) Situer cette consultation au moment de la demande du certificat d'autorisation

3.2 Introduction de la possibilité d'assortir des conditions à un bail minier en fonction des commentaires reçus lors de la consultation publique.

3.2.1 Commentaires :

Lorsqu'une minière entreprend des travaux d'exploration, il est important que les conditions pour l'exploitation potentielle d'un tel gisement soient très bien définies et connues, afin d'encadrer les risques pratiques et financiers de cette exploitation. Ceci permet à la minière de prendre une décision éclairée en ce qui concerne son investissement.

3.2.2 Impacts :

La possibilité d'introduire des conditions additionnelles à un bail minier ajoute une incertitude qui augmente les risques à l'investissement.

3.2.3 Pistes de solution :

Définir clairement les types de conditions qui peuvent être apportées à un bail minier tout en « balisant » le pouvoir ministériel d'assortir des conditions qui pourraient avoir un impact sur l'aspect financier d'un projet.

4. MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR LE DÉPÔT DE GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENTS

Xstrata reconnaît que le but du Ministre est de pallier à tout risque financier préjudiciable pour le trésor public et l'esprit de percevoir des redevances dès la première année est louable dans une perspective sociétale juste et équitable. En effet, les conséquences découlant de situations où des sites orphelins engendrent un passif pour le trésor public doivent être révolues et c'est dans cette perspective que Xstrata rejoint tout à fait l'intention du législateur en cette matière. Ces innombrables sites orphelins, de même que la médiatisation intensive qui en découle, stigmatisent l'industrie dans l'opinion publique de sorte qu'il est grand temps que pareils legs environnementaux et financiers ne pèsent sur les générations futures de nos sociétés et que des mécanismes viennent mitiger de tels risques.

L'exemple récent de prise en charge d'un legs de cette nature par l'industrie minière sur un territoire donné dans notre province est sans conteste l'établissement du *Fond Restor-Action Nunavik* (dans lequel nous participons) qui vise à graduellement nettoyer les nombreux sites orphelins du Nunavik. Ces sites orphelins sont souvent des sites où de l'exploration minière a été effectuée selon des pratiques qui, à l'époque, ne se préoccupaient pas des hydrocarbures, résidus ou bâtiments et équipements désuets laissés sur place. L'activité d'exploration est présente depuis plus d'un siècle au Québec.

Néanmoins, entre la situation actuelle et la règlementation envisagée, il serait bon de considérer un assouplissement. En effet, entre demander 70% des garanties financières pendant les 15 dernières années d'un projet (courbe croissante temporelle asymptotique) et demander 100% dès les cinq premières années de celui-ci (courbe décroissante temporelle) apparaitrait sans doute un scénario mitoyen où le législateur et le public trouveraient un terrain d'entente « gagnant-gagnant » pour les deux parties. Ce scénario mitoyen pourrait être par exemple une délivrance des garanties financières versées proportionnellement et temporellement pendant tout le cycle de vie de la minière. En d'autres termes, une mine avec une longévité de 25 ans pourrait verser un vingt-cinquième par an ou toute formule d'étalement qui perçoit dès le début mais permet l'étalement durant la vie de la mine. Ni le public ni le législateur ne serait lésé par de nouvelles obligations et l'industrie minière pourrait bénéficier d'une souplesse suffisante pour initier tout futur projet créateur de richesse.

En effet, les projets miniers constituent une grappe industrielle qui requiert des capitaux intensifs. Il ne faudrait pas que l'intention du législateur ne se traduise par l'effet inverse sur le terrain et que ceci ne vienne court-circuiter tout élan de développement minier au Québec. Le développement durable s'articulant autour de trois pôles majeurs (environnemental, communautaire, et économique), il faut précisément trouver une formule qui permettra à ces trois pôles d'assurer leur expression équilibrée et synergique pour le bénéfice de tous.

4.1 Modification substantielle de la répartition de la garantie financière qui doit accompagner le plan de réaménagement et de restauration

4.1.1 Commentaires :

La modification de la répartition de la garantie financière est très bien comprise et le raisonnement est clair. Par contre, nous constatons qu'il y a des circonstances particulières où un assouplissement, soit à la répartition de la garantie même ou au type de garantie prévue pourrait assurer un meilleur équilibre mieux défini tout en continuant d'encourager la mise en œuvre de projets importants.

4.1.2 Impacts :

Ajoute un coût significatif à un projet au tout début lorsqu'il y a déjà un investissement de capital significatif.

4.1.3 Pistes de solution :

a) Assouplir la répartition de la garantie financière sur une période plus longue tel qu'exprimé ci-haut dans le scénario mitoyen.

b) Introduire de la flexibilité en ce qui concerne le type de garantie financière acceptable.

c) Permettre que la garantie financière puisse être regroupée au niveau d'une même entreprise.

d) Tenir compte de la performance des entreprises sur le plan du développement durable. On pourrait aussi tenir compte du niveau de capitalisation des compagnies lorsque l'on étudie le niveau d'assouplissement.

4.2 Certificat de libération

4.2.1 Commentaires :

Le certificat de libération est un outil important pour l'industrie minière qui sert à assurer une piste logique et transparente en ce qui concerne le transfert de sites fermés après le réaménagement et la restauration complétés par des sociétés responsables tout en assurant un niveau de risque acceptable et bien défini.

4.2.2 Impacts :

- Les conditions pour l'émission du certificat de libération seront substantiellement haussées. La plus importante est sans conteste le fait que le terrain affecté par l'activité minière ne doit plus présenter de risque pour l'environnement tout en obtenant une opinion favorable du MDDEP.

- L'impact qu'il est possible d'envisager pour les minières est la notion d'absence de risque pour l'environnement alors que la notion temporelle assortie à cette exigence n'est pas citée.

4.2.3 Pistes de solution :

a) La loi devrait préciser que cette délivrance ministérielle doive s'inspirer des bonnes pratiques en ingénierie qui intègrent les facteurs de risques acceptables dans pareils contextes car la notion absolue d'absence de risque apparaît irréaliste.

b) Une période probatoire de cinq ans serait suffisante pour évaluer la pérennité des travaux effectués et permettre l'émission d'un certificat de libération.

c) La décision finale d'émettre un certificat de libération devrait revenir entièrement au MRNF.

CONCLUSION

Xstrata remercie le ministre de lui permettre de fournir ses commentaires sur ce nouveau projet de loi en déposant ce mémoire qui a pour but de proposer des illustrations des impacts potentiels du projet de loi sur l'activité minière.

Notre implication importante autant à la vie économique et communautaire qu'aux tables de concertation et de consultation, entre autre avec le gouvernement du Québec témoigne de notre engagement envers le Québec, les communautés et nos partenaires, et de notre volonté de collaborer avec le gouvernement du Québec. Nous tenons à souligner les efforts du gouvernement du Québec pour le développement de la Stratégie minérale et nous sommes disposés à l'appuyer dans la mise en œuvre de cette stratégie.

Néanmoins, le projet de Loi qui en découle pose des défis d'ajustements à notre entreprise minière. Les défis énoncés ne touchent pas strictement les activités d'exploration et opérationnelles mais se posent aussi en termes de défi d'ordre financier qui pourraient, avec les exigences supplémentaires proposées, engendrer des coûts supplémentaires significatifs. Ces changements, en plus des nouvelles mesures fiscales introduites dans le récent budget provincial, auront des conséquences financières qui pourraient nuire considérablement à la compétitivité du Québec comme juridiction attrayante pour l'exploration et l'exploitation minière.

C'est pourquoi nous espérons que nos descriptions d'impacts potentiels et les pistes de solutions proposées sur chacune des quatre modifications ciblées soient –

- modifications proposées pour l'obligation d'aviser le propriétaire des terres lors de l'acquisition d'un claim
- modifications aux crédits pour travaux d'exploration sur les claims
- les ajouts de conditions additionnelles pour l'obtention de baux miniers
- et les modifications proposées pour le dépôt de garanties financières pour la réalisation des travaux de réaménagement.

seront considérées favorablement.

C'est en travaillant en concertation avec le gouvernement que l'industrie minière souhaite maintenir son apport au développement du Québec et favoriser le maintien d'un milieu propice à l'investissement minier.

Pour renseignements

André Dufresne
Directeur, Propriété
Xstrata Nickel
T - 416 775 1515 F – 416 775 1740
Adufresne@xstratanickel.ca